

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 642

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Frédérique Meunier,
M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony,
M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois,
M. Forissier, M. Gosselin, M. Ray, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques,
Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou un professionnel de santé de l'équipe de soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement, réalisée à partir du diagnostic d'une affection grave, nécessite des compétences médicales élargies pour la prise en charge des besoins du patient.

Si d'autres professionnels de santé peuvent apporter une expertise ou un éclairage, le plan personnalisé d'accompagnement doit être concrétisé par un médecin. C'est le sens du présent amendement.